



Arrêt

**n° 153 332 du 25 septembre 2015
dans l'affaire X V**

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN et Me B. SOENEN, avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Monsieur K.D., ci-après « le requérant » :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être originaire du Kosovo et d'ethnie rom. Vous provenez de la municipalité de Klinë, où vous avez vécu jusqu'en 1992 ou 1993. A cette période, vous emménagez avec votre famille en Allemagne, où vous séjournez jusqu'en 2008 avec des titres de séjour temporaires « Duldung ». Cependant, le 7 février 1996, vous et votre épouse, Madame [C.S.] (SP : [...]) introduisez une demande

d'asile en Belgique. Cette demande fait l'objet, le 23 mai 1996 d'une décision confirmative de refus de séjour car vous ne vous étiez pas présentés pour l'audition.

Fin 2008, vous rentrez au Kosovo, à Klinë. Vous y restez un mois ou deux, mais vous subissez une agression et fuyez votre pays dans le but de rejoindre la Belgique. Vous êtes arrêté en chemin, en Hongrie. Vous y restez trois ou quatre mois. Vous gagnez finalement la Belgique, via l'Allemagne, et vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers, le 16 juillet 2009, en compagnie de votre épouse. Le 18 avril 2011, l'Office des étrangers vous notifie une décision de non-recevabilité (annexe 26quater), du fait que votre demande d'asile est du ressort de la Hongrie.

Vous rentrez ensuite à nouveau au Kosovo, où vous résidez d'abord à Klinë, puis à Prizren, et enfin à Gjakovë. Le 7 janvier 2014, vous introduisez une troisième demande d'asile en Belgique, toujours accompagné par Madame [C.S.] (ci-après [S.]). Cette demande d'asile a fait l'objet, le 7 mars 2014, d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 8 juillet 2014 dans son arrêt 126840.

Le 25 août 2014, vous introduisez une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 11 août 2014, alors que vous vous trouviez au Petit Château, à Bruxelles, vous avez été appelé à l'extérieur et vous avez été battu par quatre personnes d'origine albanaise. Vous avez été hospitalisé à l'hôpital Saint Pierre. Cependant, le 13 août 2014, un de vos agresseurs vous appelle pour vous menacer au cas où vous vous plaindriez à la police. Vous avez pris peur et avez fui l'hôpital.

Vous expliquez également que votre fils, [R.K.] (SP n°[...]) a été agressé à l'arme blanche le 15 juillet 2014, à Kline, au Kosovo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport émis le 26 avril 2011 et valable dix ans, le formulaire d'accord de la Hongrie à vous prendre en charge, un certificat médical émis le 25/02/2014 par un médecin à Bruxelles, constatant une série de cicatrices sur votre corps, un certificat médical établi à Gjakovë en 2008, une déclaration de votre fils [R.K.] datée du 20 juillet 2014, un rapport de [R.K.] daté du 8 juillet 2014, un rapport fait par votre fils pour expliquer vos problèmes, trente-trois photographies de vous à l'hôpital, deux certificats médicaux établis par le Centre Hospitalier Universitaire Saint – Pierre, cinq photographies montrant vos agresseurs, un procès-verbal d'audition auprès de la police de Bruxelles, établi le 19 août 2014, un procès –verbal d'audition de votre fils en date du 13 août 2014, un courrier de Fedasil concernant votre transfert de centre daté du 20 août 2014, la désignation, par Fedasil du centre où vous êtes transféré, une attestation médicale concernant votre fils et datée du 20 juillet 2014, une photographie de votre fils à l'hôpital, un certificat médical établi par le médecin du Petit Château concernant les cicatrices de votre fils et daté du 7 août 2014, une attestation d'un neuropsychiatre daté du 7 août 2014, une déclaration commune de votre fils, votre épouse et vous-même, rédigée en allemand, datée du 3 septembre 2014, une déclaration datée du 10 décembre 2013, une ordonnance datée du 7 août 2014 et sept photographies couleur prises lors de votre séjour à l'hôpital.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. En effet, vous déclarez craindre de retourner au Kosovo suite à l'agression de votre fils à Kline, et craindre également les membres de la famille [G.] qui selon vous, seraient à l'origine de votre agression ici en Belgique (cf. CGRA p. 5 et CGRA épouse p. 3). Or, rien ne permet d'établir un lien entre l'agression que vous avez subie ici en Belgique et la famille [G.] du Kosovo.

En effet, vous déclarez que les Albanais que vous connaissez ici en Belgique, sont des personnes que vous avez rencontrées au Petit Château et que vous ne connaissiez pas auparavant (cf. CGRA pp. 4 et 5). Vous finissez d'ailleurs par dire que vous ne savez pas qui vous a frappé (cf. CGRA p. 6). De plus, vous soumettez lors de votre demande, des photographies de vos présumés agresseurs, photographies émanant, selon vos dires de Facebook. Or, tout d'abord, vous déclarez avoir consulté le dossier Facebook de votre filleule, [E.M.] qui vous aurait trouvé le site Facebook de votre fils qui, lui, aurait trouvé les photographies de vos agresseurs (cf. CGRA p. 4). Relevons que ce procédé est pour le moins peu scientifique et que, curieusement parmi vos agresseurs présumés on reconnaît Emir Kir, bourgmestre de la commune de Saint- Josse, d'origine turque. Outre qu'il est hautement improbable qu'Emir Kir parle l'Albanais et soit responsable de votre agression, ajoutons que confronté à une galerie de photographies le représentant vous ne le reconnaissez pas avec certitude et que vous finissez par dire que vous ne savez pas, pour finir, qui vous a tapé (cf. CGRA p. 6).

Interrogée sur les raisons pour lesquelles [S.] vous poursuivrait jusqu'en Belgique alors qu'au Kosovo, il peut jouir de la maison et du terrain, votre épouse répond qu'il a entendu que vous étiez ici et qu'elle ne sait pas comment il a obtenu votre numéro de téléphone (cf. CGRA épouse p. 3), ce qui ne constitue pas une réponse satisfaisante. Dans ces conditions, et avec les informations que vous fournissez, le Commissaire Général est dans l'incapacité d'établir un lien entre vos problèmes au Kosovo et l'agression que vous avez subie dernièrement. Dès lors, il ne peut considérer que les nouveaux éléments que vous avancez augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Les documents que vous présentez, soit votre passeport, le formulaire d'accord de la Hongrie à vous prendre en charge, un certificat médical émis le 25/02/2014 par un médecin à Bruxelles, constatant une série de cicatrices sur votre corps, un certificat médical établi à Gjakovë en 2008, une déclaration de votre fils [R.K.] datée du 20 juillet 2014, un rapport de [R.K.] daté du 8 juillet 2014, un rapport fait par votre fils pour expliquer vos problèmes, trente-trois photographies de vous à l'hôpital, deux certificats médicaux établis par le Centre Hospitalier Universitaire Saint –Pierre, cinq photographies montrant vos agresseurs (déjà mentionnées supra), un procès-verbal d'audition auprès de la police de Bruxelles, établi le 19 août 2014, un procès –verbal d'audition de votre fils en date du 13 août 2014, un courrier de Fedasil concernant votre transfert de centre daté du 20 août 2014, la désignation, par Fedasil du centre où vous êtes transféré, une attestation médicale concernant votre fils et datée du 20 juillet 2014, une photographie de votre fils à l'hôpital, un certificat médical établi par le médecin du Petit Château concernant les cicatrices de votre fils et daté du 7 août 2014, une attestation d'un neuropsychiatre daté du 7 août 2014, une déclaration commune de votre fils, votre épouse et vous-même, rédigée en allemand, datée du 3 septembre 2014, une déclaration datée du 10 décembre 2013, une ordonnance datée du 7 août 2014 et sept photographies couleur prises lors de votre séjour à l'hôpital, ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, certains documents, tels que votre passeport, le formulaire d'accord de la Hongrie à vous prendre en charge, la déclaration datée du 10 décembre 2013, concernant vos demandes d'asile antérieures. Pour ce qui est des documents concernant les agressions que vous avez subies, votre fils et vous, celles-ci ne sont pas remises en cause.

Je vous signale qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise en ce qui concerne votre épouse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et pour Madame C.S., ci-après « la requérante » :

«

A. Faits invoqués

Vous déclarez être originaire du Kosovo et d'ethnie rom. Vous provenez de la municipalité de Prizren, où vous avez vécu jusqu'au début des années 1990. A cette époque, vous êtes veuve et avez un enfant.

Vous quittez le Kosovo pour l'Allemagne, où vous séjournez une vingtaine d'années, avec des titres de séjour « Duldung ». Vous rencontrez votre deuxième mari, Monsieur [K.D.] (SP : [...]). Le 7 février 1996, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique avec Daim. Cette demande fait l'objet, le 23 mai 1996 d'une décision confirmative de refus de séjour car vous ne vous étiez pas présentés à l'audition.

Fin 2008, vous rentrez au Kosovo avec votre mari. Vous y restez un mois ou deux, puis fuyez votre pays dans le but de rejoindre la Belgique. Vous êtes arrêtés en chemin, en Hongrie. Vous y restez trois ou quatre mois. Vous gagnez finalement la Belgique, via l'Allemagne, et vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers, le 16 juillet 2009, en compagnie de votre mari, Monsieur [K.D.] (ci-après votre mari ou [D.]). Le 18 avril 2011, l'Office des étrangers vous notifie une décision de non-recevabilité (annexe 26quater), du fait que votre demande d'asile est du ressort de la Hongrie.

Le 7 janvier 2014, vous introduisez une troisième demande d'asile en Belgique, toujours accompagnée par votre mari, Daim. Cette demande d'asile a fait l'objet, le 7 mars 2014, d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 8 juillet 2014 dans son arrêt 126840.

Le 25 août 2014, vous introduisez une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 11 août 2014, alors que vous vous trouviez au Petit Château, à Bruxelles, votre mari a été appelé à l'extérieur et a été battu par quatre personnes d'origine albanaise. Il a été hospitalisé à l'hôpital Saint Pierre. Cependant, le 13 août 2014, un de ses agresseurs l'appelle pour le menacer au cas où il se plaindrait à la police. Il a pris peur et a fui l'hôpital.

A l'appui de votre demande, vous fournissez les documents suivants : votre passeport national, émis à Pristina le 4/03/2011 et valable dix ans ; votre carte d'identité, émise le 19/01/2009 et valable dix ans, un certificat médical destiné au service de régularisations humanitaires à l'Office des étrangers, mentionnant une dépression ainsi qu'une hyperthyroïdie et votre dossier médical.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez les mêmes raisons que votre mari à la base de votre demande d'asile. Or, j'ai pris en ce qui le concerne une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, rédigée comme suit :

« Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous déclarez craindre de retourner au Kosovo suite à l'agression de votre fils à Kline, et craindre également les membres de la famille [G.] qui selon vous, seraient à l'origine de votre agression ici en Belgique (cf. CGRA p. 5 et CGRA épouse p. 3). Or, rien ne permet d'établir un lien entre l'agression que vous avez subie ici en Belgique et la famille [G.] du Kosovo. En effet, vous déclarez que les Albanais que vous connaissez ici en Belgique, sont des personnes que vous avez rencontrées au Petit Château et que vous ne connaissiez pas auparavant (cf. CGRA pp. 4 et 5). Vous finissez d'ailleurs par dire que vous ne savez pas qui vous a frappé (cf. CGRA p. 6). De plus, vous soumettez lors de votre demande, des photographies de vos présumés agresseurs, photographies émanant, selon vos dires de Facebook. Or, tout d'abord, vous déclarez avoir consulté le dossier Facebook de votre filleule, [E.M.] qui vous aurait trouvé le site Facebook de votre fils qui, lui, aurait trouvé les photographies de vos agresseurs (cf. CGRA p. 4). Relevons que ce procédé est pour le moins peu scientifique et que, curieusement parmi vos agresseurs présumés on reconnaît Emir Kir, bourgmestre de la commune de Saint-Josse, d'origine turque. Outre qu'il est hautement improbable qu'Emir Kir parle l'Albanais et soit responsable de votre agression, ajoutons que confronté à une galerie de photographies le représentant vous ne le reconnaissez pas avec certitude et que vous finissez par dire que vous ne savez pas, pour finir, qui vous a tapé (cf. CGRA p. 6).

Interrogée sur les raisons pour lesquelles [S.] vous poursuivrait jusqu'en Belgique alors qu'au Kosovo, il peut jouir de la maison et du terrain, votre épouse répond qu'il a entendu que vous étiez ici et qu'elle ne sait pas comment il a obtenu votre numéro de téléphone (cf. CGRA épouse p. 3), ce qui ne constitue pas une réponse satisfaisante. Dans ces conditions, et avec les informations que vous fournissez, le Commissaire Général est dans l'incapacité d'établir un lien entre vos problèmes au Kosovo et l'agression que vous avez subie dernièrement. Dès lors, il ne peut considérer que les nouveaux éléments que vous avancez augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Les documents que vous présentez, soit votre passeport, le formulaire d'accord de la Hongrie à vous prendre en charge, un certificat médical émis le 25/02/2014 par un médecin à Bruxelles, constatant une série de cicatrices sur votre corps, un certificat médical établi à Gjakovë en 2008, une déclaration de votre fils [R.K.] datée du 20 juillet 2014, un rapport de [R.K.] daté du 8 juillet 2014, un rapport fait par votre fils pour expliquer vos problèmes, trente-trois photographies de vous à l'hôpital, deux certificats médicaux établis par le Centre Hospitalier Universitaire Saint-Pierre, cinq photographies montrant vos agresseurs (déjà mentionnées supra), un procès-verbal d'audition auprès de la police de Bruxelles, établi le 19 août 2014, un procès-verbal d'audition de votre fils en date du 13 août 2014, un courrier de Fedasil concernant votre transfert de centre daté du 20 août 2014, la désignation, par Fedasil du centre où vous êtes transféré, une attestation médicale concernant votre fils et datée du 20 juillet 2014, une photographie de votre fils à l'hôpital, un certificat médical établi par le médecin du Petit Château concernant les cicatrices de votre fils et daté du 7 août 2014, une attestation d'un neuropsychiatre daté du 7 août 2014, une déclaration commune de votre fils, votre épouse et vous-même, rédigée en allemand, datée du 3 septembre 2014, une déclaration datée du 10 décembre 2013, une ordonnance datée du 7 août 2014 et sept photographies couleur prises lors de votre séjour à l'hôpital, ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, certains documents, tels que votre passeport, le formulaire d'accord de la Hongrie à vous prendre en charge, la déclaration datée du 10 décembre 2013, concernant vos demandes d'asile antérieures. Pour ce qui est des documents concernant les agressions que vous avez subies, votre fils et vous, celles-ci ne sont pas remises en cause.»

Dans ces conditions, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit être prise en ce qui vous concerne.

Les documents que vous présentez soit votre passeport, votre carte d'identité, le certificat médical destiné au service de régularisations humanitaires à l'Office des étrangers avaient déjà été présentés lors de votre précédente demande d'asile. Votre dossier médical ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR et du principe de l'autorité de la chose jugée.

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et l'octroi du statut de protection subsidiaire aux requérants. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des actes attaqués et le renvoi des causes devant le CGRA « éventuellement en vue de procéder à des mesures d'instructions complémentaires ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 Les parties requérantes joignent, à leur requête introductive d'instance, différents documents de portée générale, tirés de la consultation de sites Internet et relatifs au Kosovo, à la vendetta au Kosovo et aux Roms. Elles joignent également à leur requête, deux notices de médicaments.

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen des demandes

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les décisions attaquées rejettent la demande d'asile du requérant à laquelle est étroitement liée la décision prise pour la requérante après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Elles relèvent que le requérant invoque dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et elles précisent qu'ils ont été jugés non crédibles. Ensuite, elles indiquent que rien ne permet d'établir un lien entre l'agression subie par le requérant en Belgique et la famille qu'il dit craindre au Kosovo. Dans ce cadre, elles précisent que le requérant ignore qui sont ses agresseurs de même que les raisons pour lesquelles la famille qu'il craindrait au Kosovo les poursuivrait en Belgique. Elles ajoutent, ensuite, que l'ensemble des documents déposés dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de leurs déclarations.

4.3 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. Elles estiment, tout d'abord, que le fait que la nouvelle demande de protection formulée par les requérants ait été prise en considération établit que les éléments présentés ont été jugés comme augmentant de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles considèrent que la partie défenderesse n'a pas respecté le délai des huit jours dans lequel elle doit normalement statuer, les décisions ayant été prises et notifiées un mois après l'introduction des demandes d'asile. Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir procédé à un examen superficiel des nouveaux éléments. Elles rappellent que le requérant a été agressé, à Bruxelles, par un groupe proche de la famille avec qui il a rencontré des problèmes au Kosovo et ajoutent que cette agression n'est pas remise en cause. Elles précisent qu'il a pu identifier trois des quatre agresseurs (les noms sont précisés dans la requête) et que cette agression est liée aux problèmes qu'ils ont rencontrés au Kosovo. Elles soulignent le caractère familial des problèmes invoqués par les requérants et le fait qu'il s'agit d'une conséquence de la vendetta qui existe entre la famille du requérant et la famille [B.]. Elles déclarent également que l'agression subie par le fils des requérants au Kosovo n'est pas remise en cause. Elles reviennent sur l'arrêt n°126.840 prononcé par le Conseil le 8 juillet 2014 et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement appliqué l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elles estiment qu'au vu de l'agression subie par le fils des requérants et par le requérant lui-même, de nouvelles persécutions sont à craindre. Elles soulignent la souffrance psychologique dans laquelle se trouve le requérant telle qu'attestée par le certificat médical déposé. Elles ajoutent que parmi les médicaments prescrits au requérant, certains entraînent des difficultés de concentration et soulignent la vulnérabilité de ce dernier. Elles sollicitent, enfin, le bénéfice du doute.

4.4 Les parties requérantes soutiennent dans la requête que la partie défenderesse a exclusivement examiné la demande des requérants sous l'angle de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles soutiennent cependant qu' *« en l'espèce, la demande nouvelle des requérants a été prise en considération après un examen des éléments par décision du 29 août 2014 »*. Elles concluent que la partie défenderesse *« développe une motivation inadéquate en droit, car fondée sur une disposition erronée et contraire à ce qui avait été décidé par elle à un stade antérieur de la procédure »*. Elles notent encore que la partie défenderesse n'a pas respecté le délai de huit jours endéans lequel elle doit statuer dans le cadre de l'article 57/6/2 précité.

Le Conseil observe que malgré une formulation inadéquate des décisions attaquées qui font référence à deux reprises à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît que lesdites décisions attaquées ne sont pas des décisions de refus de prise en considération demandes d'asile multiples. L'intitulé des décisions, leurs dispositifs, et la formulation selon laquelle les requérants n'ont pas fourni d'indications permettant d'établir qu'ils ont quitté leur pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'ils peuvent invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans leur pays et qu'ils n'ont pas fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire sont suffisamment clairs et mettent en évidence la prise en considération des demandes des requérants et la conclusion qu'après ladite prise en considération, la partie défenderesse a décidé de refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire des requérants.

4.5 En l'espèce, hormis ce qui vient d'être exposé au point qui précède (v. point 4.4 ci-dessus), la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs nouvelles demandes d'asile ont été rejetées. En soulignant la remise en cause de la crédibilité des demandes d'asile des requérants et l'absence d'établissement des faits et motifs allégués par les requérants dans le cadre de leurs demandes d'asile précédentes en raison des divergences et imprécisions relevées dans leurs déclarations respectives ainsi que l'absence de rattachement de l'agression du requérant en Belgique aux problèmes que les

requérants déclarent avoir rencontrés au Kosovo, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'il craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les principaux faits de persécution invoqués par les requérants dans le cadre de cette demande d'asile sont identiques à ceux invoqués précédemment, à savoir qu'ils seraient persécutés par des personnes d'origine ethnique albanaise en raison d'un conflit foncier et d'un problème lié à l'assassinat du premier mari de la requérante. Dans le cadre de leur précédente demande d'asile, le Conseil de céans a estimé, dans son arrêt n° 126.840 du 8 juillet 2014 ce qui suit :

« 5.6.3 Pour sa part, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les parties requérantes ont effectivement tenus des propos fort peu consistants quant aux individus qu'ils disent craindre en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.6.4 Le Conseil estime également, à la suite de la partie défenderesse, que les propos des requérants à l'égard des motifs qui conduiraient des individus d'origine ethnique albanaise à persécuter les requérants, à savoir, d'une part, un conflit foncier, et d'autre part, un problème lié à l'assassinat du premier mari de la requérante, manquent également de consistance.

5.6.5 Quant au déroulement des multiples agressions alléguées, les parties requérantes n'apportent, dans les requêtes introductives d'instance, aucune argumentation convaincante et consistante quant au motif des décisions attaquées par lequel la partie défenderesse a relevé le manque de précision et de cohérence dans et entre les propos respectifs des requérants quant au déroulement et à l'identité de ces agressions.

5.6.6 A titre surabondant, le Conseil se doit de constater que les parties requérantes tiennent des propos contradictoires sur plusieurs éléments substantiels de leurs récits d'asile respectifs, ce qui renforce encore davantage le manque de crédibilité de leurs déclarations.

5.7 Partant, le Conseil estime que les déclarations des requérants ne permettent nullement de tenir pour établis la réalité des faits qui les auraient amenés à fuir leur pays, à savoir des problèmes d'ordre fonciers qui s'inscriraient dans un cadre plus large de vendetta avec le clan B. ainsi que des problèmes qui seraient causés par les assassins du premier mari de la requérante. Le Conseil estime, par conséquent, que la question du rattachement des faits allégués – en particulier quant à la qualification de ce conflit en vendetta – aux critères de la Convention de Genève et celle d'une éventuelle protection des autorités nationales, ainsi que les arguments des parties qui s'y rapportent, sont sans pertinence en l'espèce, dès lors que l'existence même de ce conflit et des problèmes rencontrés avec les assassins du premier mari de la requérante a été légitimement remise en cause dans la présente affaire.

5.8 L'analyse des documents produits par les requérants ne permet pas de modifier cette conclusion ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Le Conseil estime que les éléments nouveaux invoqués par les requérants dans la cadre de leur présente demande d'asile ne peuvent amener à une évaluation différente des demandes d'asile dès lors qu'aucun lien ne peut être établi entre l'agression dont le requérant a été victime en Belgique et les faits à la base de sa demande d'asile.

Ainsi, la partie défenderesse rappelle, à juste titre, qu'il a été jugé que les problèmes que les requérants déclarent avoir eus avec des personnes d'origine ethnique albanaise en raison d'un conflit foncier et d'un problème lié à l'assassinat du premier mari de la requérante n'ont pu être considérés comme crédibles. Dans le cadre de cette présente demande, les requérants déclarent toujours craindre la famille [B.] et ils invoquent une agression du requérant en Belgique et l'agression de leur fils au pays pour attester de l'actualité de leur crainte. Le Conseil constate que ces agressions ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse mais qu'elles ne peuvent, pour cette dernière, être reliées aux faits de persécutions invoqués précédemment et jugés non crédibles. Le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu tirer cette conclusion. En effet, ni les documents déposés, ni les déclarations des requérants eux-mêmes, ne sont de nature à établir un lien entre ces agressions et les problèmes allégués avec la famille [B.]. Ainsi, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des

demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne déposent aucun élément de nature à attester de la réalité de la crainte invoquée en cas de retour.

4.7 Concernant l'application « incorrecte », selon la partie requérante, de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse, le Conseil rappelle, tout d'abord, le contenu de cet article, à savoir : *« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes graves est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 126.840 du 8 juillet 2014, le Conseil a estimé : *« 5.8.1 En ce qui concerne tout d'abord le certificat médical daté du 25 février 2014, celui-ci atteste du fait que le requérant présente plusieurs cicatrices importantes qui seraient consécutives, selon le requérant, à une agression subie en 2008 – 2009. Toutefois, ce document ne permet pas, à lui seul, d'établir les circonstances précises de cette agression, et en particulier, l'identité des auteurs de cette agression, les déclarations peu circonstanciées du requérant à cet égard s'apparentant davantage à des supputations, comme il le soutient dans sa déclaration du 10 décembre 2013 qui est présente au dossier administratif. Néanmoins, le Conseil, dans la présente affaire, estime que ces cicatrices démontrent que le requérant « a déjà subi des atteintes graves » par le passé - au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 -, ce document devant dès lors être considéré comme un indice sérieux du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, le Conseil observe, en l'espèce, que le requérant et son épouse sont rentrés au Kosovo en 2011 et qu'ils n'ont pas rencontré d'ennuis particuliers au pays - outre ceux dont la crédibilité a été remise en cause par la partie défenderesse -. Le Conseil estime dès lors, sans contester la réalité des blessures infligées au requérant en 2008, non seulement, qu'elles ne permettent pas de démontrer l'existence d'une crainte ou d'un risque réel actuel dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, mais également, qu'il existe de bonnes raisons de penser que les atteintes graves ainsi constatées ne se reproduiront plus ».* Le Conseil constate que rien, dans la requête ou les pièces du dossier, n'est de nature à mettre à mal ce constat.

4.8 Quant aux troubles psychologiques de la requérante, le Conseil renvoie également au contenu de l'arrêt précité n°126.840 du 8 juillet 2014 qui s'est déjà prononcé sur ce point, à savoir : *« 5.8.2 En ce qui concerne les certificats psychologiques relatifs à l'état de santé de la requérante, ainsi que les nombreuses ordonnances de médicaments à son nom, le Conseil ne conteste pas davantage la réalité des affections psychologiques mises en avant dans ces documents. Il estime néanmoins que ces documents ne permettent pas d'établir un lien certain et direct entre les affections constatées et les faits allégués depuis le retour de la requérante au Kosovo en 2011. En effet, le Conseil constate en effet que la requérante, à l'appui de sa première demande d'asile, avait présenté plusieurs documents médicaux attestant de la fragilité de son état de santé psychologique, comme en témoigne notamment l'attestation du 17 août 2009 qui faisait état de la présence, chez la requérante, d'un syndrome de stress post-traumatique. Un rapport de consultation psychologique daté du même jour fait également mention des problèmes psychiques et psychosomatiques présents chez la requérante qui avait alors fait état de l'agression au couteau par des albanais et des serbes sur son compagnon et des menaces auxquelles elle a été confrontée à cette occasion. Il ressort enfin du dossier administratif que ces problèmes d'ordre psychologique avaient servi de fondement à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil estime que la seule mention d'une agression criminelle datée d'il y a 3 ans et d'une hospitalisation d'un mois figurant sur le certificat médical daté du 8 janvier 2014, éléments non autrement étayés ou explicités et nullement documentés, ne permet pas ni d'établir un lien entre les affections constatées et les problèmes prétendument rencontrés après le retour au Kosovo en 2011, notamment dans la mesure où cette attestation est rédigée selon les dires et à la demande expresse de la requérante.*

Le Conseil estime que par ailleurs que la fragilité psychologique de la requérante ne permet pas davantage - en l'absence d'un certificat davantage circonstancié faisant état, par exemple, de difficultés amnésiques qui auraient empêché la requérante de livrer un récit cohérent - d'expliquer, à elle seule, les nombreuses et substantielles imprécisions et incohérences relevées dans les propos de la requérante, cette dernière n'ayant par ailleurs pas fait mention de tels troubles lorsqu'elle a été confrontée, par l'agent de protection, aux imprécisions ou contradictions dont elle a fait montre durant son audition (voir

notamment rapport d'audition de la requérante du 6 février 2014, p. 12). Au surplus, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux – en l'occurrence, des problèmes d'ordre psychologique ainsi que des affections au niveau de la thyroïde – ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir celle de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Ici aussi, le Conseil estime qu'aucun élément de la requête ou du dossier dans son ensemble n'est de nature à mettre à mal ce constat.

4.9 A l'audience, les parties requérantes font état de la demande d'asile introduite par leur fils. Le Conseil observe à cet égard que le recours du fils des requérants contre une décision de refus de prise en considération prise conformément à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet de l'arrêt n°134.837 du 9 décembre 2014 rejetant le recours de ce dernier

4.10 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par les parties requérantes, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

4.11 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le Conseil observe que les parties requérantes n'invoquent pas à l'appui de leur demande de protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié des requérants, que ces événements et ces raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas

de retour dans leur pays les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises et le renvoi des causes au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE